

Il y a peut-être certains sénateurs qui s'étonneront un peu de ce que j'ai décrit comme une mesure d'ordre administratif puisse faire l'objet de propos aussi sérieux et graves. Pourtant, cela veut simplement dire que nous devons parfois attacher autant d'importance à la forme qu'au contenu. Ainsi, le projet de loi est essentiel si l'on veut que les droits de douane soient appliqués comme il convient et avec cohérence. Je demande au Sénat d'adopter le projet en m'appuyant sur l'objectif fondamental du Tarif des douanes, qui est clairement de protéger l'intérêt public en assurant la stabilité de notre approvisionnement en fruits et légumes cultivés au Canada. En même temps, nous encourageons l'importation de fruits et légumes frais à des prix abordables pendant la saison morte.

En résumé, le projet de loi visant à valider des ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes validera, de façon rétroactive, les droits de douane saisonniers perçus sans autorisation complète entre le 1^{er} janvier 1972 et le 10 janvier 1985. Aux termes de ce projet de loi, il sera aussi fait remise des droits de douane sur les fruits et légumes importés perçus entre le 28 juin 1984 et le 10 janvier 1985. L'adoption de ce projet de loi confirmera que ces droits de douane ont été perçus de bonne foi et conformément à ce qui était considéré comme une législation subordonnée valide.

● (1440)

En conclusion, honorables sénateurs, je voudrais répéter à mes collègues une remarque de Thomas Carlyle, ce grand auteur et philosophe anglais du siècle dernier. Il a dit: «Il est méritoire d'insister sur la forme» parce que forme et substance sont indissociables. Il poursuit en disant que «partout, le monde de la forme est le seul habitable». Et le terme «habitable» nous rappelle qu'il faut toujours faire un peu de ménage chez soi.

(Sur la motion du sénateur Frith, au nom du sénateur Barrow, le débat est ajourné.)

LA LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

PROJET DE LOI MODIFICATIF—2^e LECTURE

L'honorable James Balfour propose: Que le projet de loi C-91, tendant à modifier la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, soit lu pour la 2^e fois.

—Honorables sénateurs, le Sénat est maintenant saisi du projet de loi C-91, modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats. La Loi, adoptée en 1962, exige la déclaration de la propriété et des renseignements financiers se rapportant aux entreprises et aux syndicats ouvriers qui mènent des activités au Canada.

Les renseignements regroupés grâce au service chargé d'appliquer la loi font l'objet d'un rapport présenté chaque année au Parlement. Ce rapport constitue une source unique et extrêmement utile de renseignements sur la propriété et le contrôle d'entreprises canadiennes par des étrangers, sur les effets de cette propriété étrangère, de même que sur l'affiliation de syndicats canadiens à des syndicats internationaux.

L'objectif premier de cette loi a toujours été de fournir au gouvernement et à la population des renseignements objectifs sur la concentration des entreprises et sur l'importance relative des intérêts étrangers sur l'économie canadienne.

Depuis plus de vingt ans, ce service fournit les renseignements les plus cohérents, complets et détaillés sur la structure financière de l'économie canadienne et sur le contrôle relatif de notre économie par des étrangers. Ces renseignements ont été très utiles à des commissions royales d'enquête, à des ministères, à des universitaires et au monde des affaires. La série de données sur la propriété a servi de base à pratiquement tous les rapports et autres documents canadiens, tant publics que privés, sur la concentration des entreprises et le contrôle de l'économie canadienne par des étrangers.

Les rapports de ce service démontrent clairement que les 500 principales entreprises non financières comptent pour plus de la moitié de toutes les ventes, deux tiers de tous les actifs et près de trois quarts des profits. De ces 500 entreprises, il n'y en a environ que la moitié qui sont contrôlées par des étrangers.

Les sociétés contrôlées par des intérêts américains réalisent 75 p. 100 des ventes et 85 p. 100 des bénéfices des sociétés non financières aux mains d'étrangers. Il est indispensable de connaître ces données pour pouvoir parler du secteur des entreprises au Canada, y compris de la politique en matière de concurrence et des négociations commerciales. Or, seuls les rapports annuels présentés en vertu de la Loi peuvent fournir ces données.

En outre, le public peut avoir accès, par l'intermédiaire du ministère de la Consommation et des Corporations, aux renseignements sur la propriété prévus en vertu de la Loi. À cause de la demande, Statistique Canada publie régulièrement un annuaire très prisé intitulé «Liens de parenté entre Corporations» qui montre qui possède et contrôle les entreprises au Canada. Cette publication a servi à de nombreux cadres, directeurs de marché, investisseurs, journalistes et économistes et évidemment à des parlementaires désireux d'étudier la structure des sociétés dans l'économie canadienne et d'écrire sur le sujet. Les banques, institutions financières et autres corporations d'un bout à l'autre du Canada peuvent également avoir accès, par ordinateur, à ces données en s'adressant à des entreprises privées.

Manifestement, depuis 20 ans qu'ils existent, ces renseignements prévus en vertu de la Loi se sont révélés absolument indispensables à l'étude de l'économie canadienne. Tous les Canadiens admettent l'importance de ces renseignements et sont heureux d'apprendre que l'initiative du gouvernement visant à accroître la rentabilité en réduisant la paperasserie ne touchera nullement ces données importantes sur la structure de la société industrielle canadienne recueillies en vertu de la Loi.

Les mesures contenues dans ce projet de loi concernent exclusivement l'administration de la Loi et le fardeau qu'elle impose aux entreprises. De même, il est tout à fait compréhensible de vouloir que Statistique Canada soit le seul organisme à pouvoir accéder aux renseignements de nature très confidentielle.

Si tous les renseignements sur les finances et le transfert technologique que les entreprises doivent fournir en vertu de cette Loi sont considérés comme des renseignements confidentiels auxquels Statistique Canada seul a accès, ces dernières n'auront pas peur de les communiquer. Statistique Canada pourra néanmoins continuer à fournir aux ministères chargés de la politique des données globales non confidentielles pour